

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. DE GOY

Les subventions de l'état et la mesure de leur effet utile au point de vue départemental

Journal de la société statistique de Paris, tome 52 (1911), p. 458-474

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1911__52__458_0

© Société de statistique de Paris, 1911, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

LES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT ET LA MESURE DE LEUR EFFET UTILE AU POINT DE VUE DÉPARTEMENTAL

Dans le très intéressant ouvrage (1) qu'il a consacré, en 1910, à l'étude des finances nationales et locales d'Angleterre, de France, de Belgique et de Prusse, M. J. Watson Grice, de Londres, s'est attaché à mettre en relief, d'une façon toute particulière, le rôle qu'ont joué les subventions de l'État dans les progrès réalisés au point de vue administratif ou social.

En Angleterre notamment, dit-il, les pouvoirs locaux jouissaient, au début du dix-neuvième siècle, d'une autonomie excessive, et le contrôle, d'ailleurs très rigoureux, qui avait été organisé à leur égard, manquait alors de toute sanction financière. Lorsque fut élaborée la loi des pauvres, le moment vint où il parut à propos d'encourager très spécialement et de surveiller certaines sortes de dépenses locales qu'on s'accordait à considérer comme désirables, et, peu à peu, l'intervention, tout à la fois généreuse et autoritaire, de l'État s'étendit aux objets les plus divers : routes, police, instruction publique ou hygiène.

Insistant sur ce point, M. Watson Grice ajoute qu'il devint, dès lors, évident que l'octroi de subventions (*grants in aid*) était le corollaire inévitable de toute législation coercitive à l'égard des pouvoirs locaux. Faite par un auteur qui ne cache point ses sympathies pour le système, cette dernière observation paraît tout à fait digne d'appeler l'attention, et, si on se souvient qu'en Allemagne, en Italie, en Belgique et en France, le pouvoir central distribue aux budgets provinciaux, départementaux ou communaux d'importants subsides, on sera disposé à croire que la règle posée par M. Watson Grice a peut-être bien une portée qui dépasse de beaucoup les limites du Royaume-Uni.

Par contre, si l'usage des subventions est répandu aujourd'hui un peu partout dans le monde, on ne peut dire, nous l'avons vu tout à l'heure pour l'Angleterre, que cet usage ait existé au même degré à toutes les époques, et peut-être y a-t-il quelque chose de curieux et d'imprévu à voir une nouvelle forme de sujétion se substituer, en quelque sorte, au tribut annuel qu'aux temps de l'empire romain et de l'hégémonie athénienne, par exemple, les cités soumises ou alliées et les colonies se trouvaient dans l'obligation de fournir au pouvoir central. Même après les travaux de M. J. Watson Grice, il y aurait, sans doute, à faire sur ces points une étude très suggestive, dont les résultats éclaireraient d'un jour nouveau la situation financière des divers pays d'Europe, aussi bien que l'évolution subie par les méthodes de gouvernement.

Sans avoir la prétention d'assumer, dans son ensemble, une tâche aussi vaste et qu'il serait difficile de mener à bien sans de multiples concours, nous essaierons, du moins, d'amorcer ce travail, en ce qui concerne la France, en apportant ci-après

(1) *National and local finance... in England, France, Belgium and Prussia*, by J. Watson GRICE ; with a preface by Sidney Webb. London, P. S. King & son. Orchard-house-Westminster, 1910 (Voir, spécialement, les pages 12 à 94).

quelques précisions sur l'importance matérielle des subventions d'État dont bénéficient nos départements, et en cherchant les moyens de mesurer l'effet utile de ces subventions.

*
**

Les subventions que nous nous proposons d'étudier ici sortent des caisses de l'État pour entrer dans celles des départements : elles passent donc généralement (1) par deux budgets, ce qui a l'inconvénient de grossir, d'une façon plus apparente que réelle, le montant total des dépenses publiques et de jeter dans nos comptes une certaine obscurité.

En revanche, l'inscription de ces subventions dans deux budgets différents semblerait de nature à multiplier les sources de renseignements. Force est bien, cependant, de constater la pauvreté, l'insuffisance, la confusion ou la dispersion des indications que nous fournissent à leur sujet les documents d'origine officielle.

Il y a quelques années, on trouvait, du moins dans les *Situations financières* que publie le Ministère de l'intérieur, un tableau présentant, par département, sur le montant des recettes provenant de subventions ou du concours de tiers, des renseignements qui peuvent être ainsi résumés :

NATURE DES RECETTES	EXERCICES			
	1891	1896	1901	1904
	milliers de francs	milliers de francs	milliers de francs	milliers de francs
Subventions et contingents pour dépenses ordinaires } Fournis par l'État	9.937	14.273	17.879	19.051
autres que celles de la } — par les communes .	10.594	17.546	21.268	24.241
vicinalité : } — par des particuliers.	3.023	4.060	4.005	4.898
Ressources éventuelles du service vicinal	30.414	29.636	29.944	31.850
Dons et legs	264	329	661	166
Produits éventuels divers	5.384	6.109	11.418	10.274
TOTAL des recettes départementales provenant de subven-				
tions, du concours de tiers ou de produits éventuels . . .	59.616	71.953	85.175	90.480
Autres recettes départementales	198.231	209.167	249.304	262.563
TOTAL GÉNÉRAL des recettes départementales	257.847	281.120	334.479	353.043

Envisagés au point de vue des seules subventions de l'État, ces renseignements sont totalement dénués de précision. Le classement adopté pour les recettes paraît arbitraire et, enfin, les statistiques où nous avons puisé les indications qui précèdent n'ont même pas été continuées dans les *Situations financières* postérieures à 1904. Tels qu'ils sont, les chiffres donnés suffisent seulement à faire voir que, dans leur ensemble, les subsides fournis par le Trésor aux départements ont subi, depuis vingt ans, une progression très marquée.

Ne pouvant nous contenter d'un renseignement aussi vague, nous nous trouvons amené à recourir aux documents plus complets que le Parlement et l'administration mettent à notre disposition sur les finances de l'État. Nous aidant de ces documents et nous basant sur les crédits votés ou proposés pour le budget primitif, nous

(1) Nous disons : *généralement*, mais non point : *toujours*, attendu que certaines subventions n'apparaissent que dans un budget et que certaines autres figurent dans trois budgets, le tout, au plus grand préjudice de la clarté si indispensable aux finances publiques.

sommes arrivé à dresser le tableau suivant, où les subventions allouées pour 1906, 1907 et 1911 se trouvent rapprochées et classées dans l'ordre adopté pour l'établissement des budgets départementaux, en conformité de la circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 1907 :

CLASSEMENT DES SUBVENTIONS		OBJET DE CHACUNE DES SORTES DE SUBVENTIONS ALLOUÉES PAR L'ÉTAT AUX DÉPARTEMENTS	MONTANT DES SUBVENTIONS PRÉVUS		
Objet général	Chapitre du budget départemental		pour 1906	pour 1907	pour 1911
Subventions pour les dépenses ordinaires	5	Subvention sans affectation spéciale (article 58-§ 7 de la loi du 10 août 1871)	3.682.000	3.682.000	3.682.000
		Subvention pour logement des officiers de gendarmerie	"	"	"
		Subvention pour dépenses ordinaires des routes départementales	"	"	"
		Subventions pour enfants assistés (2/5 des dépenses). Somme due par l'État pour les enfants assistés sans domicile de secours.	10.400.000	11.027.000	14.000.000
		Subvention pour la protection des enfants du premier âge	900.000	900.000	850.000
		Subvention pour l'assistance médicale gratuite (article 29-§ 1 de la loi du 15 juillet 1893)	1.470.000	1.625.000	2.705.000
		Somme due par l'État pour l'assistance des malades sans domicile de secours			400.000
		Subvention pour l'assistance des vieillards, etc. (article 28 de la loi du 14 juillet 1905).	"	23.000.000	50.000.000
		Somme due par l'État pour l'assistance des vieillards, etc., sans domicile			
		Subvention pour la protection de la santé publique. Subvention pour les aliénés sans domicile de secours.	75 500 199.725	67.580 199.725	443.000 400.000
Subventions pour les dépenses extraordinaires	11	Subvention pour construction et transformation des prisons	240.000	240.000	240.000
		Subvention pour établissement de l'École professionnelle des pupilles.	"	"	"
		Subvention pour construction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (Loi du 12 mars 1880) (1)	7.887.000	8.000.000	9.000.000
		Subvention pour chemins de fer d'intérêt local (Loi du 11 juin 1880)	8.000.000	10.000.000	13.000.000
		Subvention pour tramways départementaux (Loi du 11 juin 1880)			
		Subvention pour organisation du service départemental de désinfection	103.000	61.000	"
		Subvention pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux	"	"	"
		TOTAL des subventions allouées par l'État aux départements	32.957.225	58.802.225	94.720.000

(1) Une partie des crédits de 8 et 9 millions, etc., ici mentionnés est applicable aux chemins vicinaux ordinaires et va directement aux communes, sans passer par le budget départemental.

Quelque soin que nous ayons apporté à l'établissement du tableau qui précède, la sincérité nous oblige à quelques réserves sur la précision des chiffres qu'il contient.

Tout d'abord, ces chiffres représentent des crédits, et ils peuvent, dès lors, différer quelque peu de la dépense effective. En outre, ces mêmes chiffres peuvent être fort différents de ceux inscrits en recette aux budgets départementaux de l'année correspondante, notamment :

1° Parce que tout ou partie de certaines subventions mandatées par l'État sur un exercice donné ne figurera, parfois, en recette, qu'aux budgets départementaux de l'année suivante (ceci arrive constamment pour le règlement des frais de l'assistance médicale ou de l'assistance aux vieillards) (1) ;

(1) Telle est même, en pareil cas, la difficulté, que le règlement du solde des subventions de l'espèce

2° Parce que certaines subventions, qui sont bien inscrites en dépense au budget de l'État et qui sont bien, au fond, destinées à alléger les charges financières des départements, ne figurent cependant pas en recette au budget de ces derniers. (Le cas se présente pour quelques chemins de fer d'intérêt local (1), à l'égard desquels la subvention promise est mandatée directement au nom de la compagnie concessionnaire, sans passer, à aucun titre, par la comptabilité départementale.)

Sous ces réserves, les chiffres ci-dessus réunis permettent d'apprécier d'une manière suffisamment exacte l'importance des largesses que l'État fait aux départements et peut-être aussi, dans une certaine mesure, la puissance ou la gravité de son immixtion dans les affaires départementales. Par un simple coup d'œil sur notre tableau, on se rendra compte également de la diversité extrême que présente la nature des subsides fournis par l'État. Les uns, en effet (et c'est le cas des 3.682.000 francs répartis en exécution de l'article 58-§ 7 de la loi du 10 août 1871), les uns, disons-nous, ont tout à fait le caractère de secours d'ordre général et sans affectation particulière ; d'autres, comme les subventions allouées pour la construction des chemins de fer d'intérêt local, sont spécialisés à une dépense essentiellement facultative ; d'autres, enfin, et c'est plus particulièrement le cas des subventions afférentes aux services d'assistance, ne constituent que la compensation de charges obligatoires, imposées par la loi, ou, même, ne représentent, en réalité, que le remboursement d'avances faites par les départements pour le compte de l'État.

Ce sont les subventions des deux premières sortes qu'il nous semble le plus intéressant d'étudier, et c'est pourquoi nous allons examiner de plus près un spécimen de chacune de ces deux catégories.

*
**

Subventions d'ordre général prévues par l'article 58-§ 7 de la loi du 10 août 1871

La loi du 10 août 1871 n'a pas institué ces subventions, mais elle a modifié leur régime (2) de deux façons.

Tout d'abord, elle a supprimé le maximum de 4 millions que la loi de 1866 leur avait assigné ; mais, en fait, ce maximum n'a jamais été dépassé depuis lors, et, loin d'augmenter, le chiffre des allocations annuelles a été, contrairement à ce qui s'est

n'intervient souvent que longtemps après la clôture de l'exercice en cause, ce qui met le Parlement dans l'obligation de voter, pour cet objet, des crédits spéciaux (Voir à ce sujet, pages 2 et 3, le rapport n° 1047, en date du 16 juin 1911, de M. Chéron, sur un projet de loi portant ouverture de crédits d'exercice clos).

(1) Le cas se présente, notamment, pour la ligne de Sore à Luxey (Landes), pour celle de Neuveville à Raon-sur-Plaine (Vosges), etc... (Voir, à ce sujet, la très remarquable étude publiée par M. Robert Lassalle sur le concours financier accordé par l'État aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, chez Jouve et C^{ie}. Paris, 1910. Page 131).

(2) Voir la circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 8 octobre 1871 (*Journal officiel*. Année 1871. Page 4081).

passé pour la généralité des autres subventions, réduit successivement de 4 millions à 3.682.000 francs.

En deuxième lieu, la loi de 1871 a stipulé que le fonds de subvention, qui était antérieurement distribué par un décret rendu en Conseil d'État, serait désormais réparti par la loi de finances elle-même et en raison de la situation financière des départements.

« En raison de la situation financière », voilà une règle dont le principe ne prêterait guère à la critique, si on pouvait déterminer avec précision la caractéristique d'une situation financière susceptible de donner des droits à une subvention. La question a été agitée à la Chambre à diverses reprises, et, notamment, le 11 juillet 1910, par M. Sireyrol, qui a déclaré n'avoir pu découvrir dans quelles conditions avait été opérée la première répartition, répartition dont le mode, ajoutait-il, n'avait pas varié, depuis quarante ans.

Nous n'avons pas été plus heureux que l'honorable député, sur le premier point ; mais, sur le second, nous avons pu reconnaître qu'en réalité la répartition avait été assez fréquemment remaniée, de 1871 à 1891, et que c'était seulement depuis 1892, soit depuis vingt ans, que, faute, sans nul doute, de se trouver, chaque année, en possession d'un nouveau critérium plus satisfaisant, l'administration a presque toujours proposé, et le Parlement constamment voté, une même répartition.

Le tableau ci-après (voir page 463) fait connaître le chiffre des subventions allouées à chaque département, soit pour l'année actuelle, soit pour diverses autres années comprises dans la période d'application de la loi organique de 1871 sur les conseils généraux.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce tableau pour constater que, si, d'une façon générale, ce sont, comme il paraît assez juste à première vue, les départements dont le centime est le moins élevé qui reçoivent les plus fortes allocations, il existe cependant, d'un département à l'autre, des différences peu explicables parfois. C'est ainsi que le département du Finistère, dont le centime s'élève à 37.998 francs, reçoit une subvention cinq fois plus forte que celui d'Indre-et-Loire, dont le centime (37.785 francs) est légèrement inférieur, ou que celui de l'Yonne dont le centime est de 33.983 francs. De même, les Alpes-Maritimes dont le centime est de 37.057 francs reçoivent une subvention de 151.700 francs, six fois plus forte que celle du département de la Dordogne, dont le centime est seulement de 34.607 francs.

Il peut paraître surprenant aussi que le département de Meurthe-et-Moselle, dont le centime n'est pas inférieur à 50.184 francs et dont la prospérité est notoire, bénéficie d'une subvention, si minime soit-elle (3.200 francs), alors que l'Aude, les Ardennes, le Doubs et Tarn-et-Garonne n'en reçoivent aucune. Le cas a même semblé si anormal que, tout en se défendant de modifier par ailleurs une répartition consacrée par le temps, le gouvernement a proposé pour 1911, vainement, il est vrai, de supprimer la subvention de Meurthe-et-Moselle pour augmenter d'autant l'attribution faite au département du Jura.

Sans méconnaître la possibilité de remanier un peu la répartition actuelle, nous estimons que, avant de toucher à des sortes de droits acquis et avant d'essayer de faire prévaloir sur eux un idéal quelconque de justice, il faudrait s'entendre sur ce qui est justice en pareille matière, et que, avant de décider ce qui doit être, il faut bien préciser ce qui peut être, et ce qui est déjà, en réalité.

DÉPARTEMENTS	PRODUIT	SUBVENTIONS ALLOUÉES PAR L'ÉTAT					
	D'UN CENTIME	(Article 58-§ 7 de la loi du 10 août 1871)					
	DÉPARTEMENTAL	POUR CHACUNE DES ANNÉES					
	en 1907	1873	1878	1887	1888	1889 à 1911	1892 à 1911
Ain.	24.589	121.000	116.000	112.000	100.800	100.400	100.400
Aisne.	60.402	"	"	"	"	"	"
Allier.	33.555	49.000	54.000	50.000	45.000	41.600	41.600
Alpes (Basses-).	9.481	151.000	154.000	171.000	171.000	170.700	171.600
Alpes (Hautes-).	7.743	115.000	137.000	160.000	160.000	159.700	160.600
Alpes-Maritimes.	37.057	180.000	180.000	169.000	152.100	151.700	151.700
Ardèche.	17.449	174.000	174.000	174.000	156.600	156.300	157.200
Ardennes.	31.019	11.000	11.000	"	"	"	"
Ariège.	10.972	118.000	131.000	131.000	131.000	130.700	131.600
Aube.	30.945	29.000	34.000	28.000	22.400	22.000	22.000
Aude.	31.852	"	"	"	"	"	"
Aveyron.	24.178	59.000	67.000	90.000	81.000	80.600	81.500
Bouches-du-Rhône.	28.007	20.000	30.000	16.000	"	"	"
Calvados.	64.222	"	"	"	"	"	"
Cantal.	17.069	50.000	68.000	90.000	81.000	80.700	80.700
Charente.	34.295	"	"	"	"	"	"
Charente-Inférieure.	46.418	"	"	"	"	"	"
Cher.	23.835	131.000	133.000	130.000	108.000	107.600	107.600
Corrèze.	14.638	82.000	88.000	110.000	110.000	109.700	110.600
Corse.	6.358	237.000	237.000	237.000	237.000	236.700	237.800
Côte-d'Or.	49.257	"	"	"	"	"	"
Côtes-du-Nord.	29.574	25.000	30.000	30.000	27.000	26.600	26.600
Creuse.	12.986	101.000	105.000	120.000	120.000	119.700	120.600
Dordogne.	34.607	20.000	9.000	30.000	"	"	24.000
Doubs.	28.188	"	14.000	"	"	"	"
Drôme.	28.225	50.000	54.000	54.000	43.200	42.800	42.800
Eure.	53.355	"	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir.	36.418	"	"	"	"	"	"
Finistère.	37.998	42.000	42.000	38.000	"	"	30.400
Gard.	39.210	"	"	"	"	"	"
Garonne (Haute-).	51.580	"	"	"	"	"	"
Gers.	23.473	9.000	"	5.000	"	"	4.000
Gironde.	105.208	"	"	"	"	"	"
Hérault.	56.302	"	"	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine.	42.275	"	"	5.000	"	"	4.000
Indre.	20.385	133.000	135.000	131.000	117.900	117.600	117.600
Indre-et-Loire.	37.785	20.000	10.000	7.000	"	"	5.600
Isère.	53.857	"	"	"	"	"	"
Jura.	23.453	9.000	"	10.000	8.000	7.600	7.600
Landes.	15.843	134.000	142.000	147.000	147.000	146.700	147.600
Loir-et-Cher.	25.857	52.000	52.000	62.000	55.800	55.400	55.400
Loire.	53.120	"	"	"	"	"	"
Loire (Haute-).	18.286	55.000	55.000	60.000	54.000	53.700	53.700
Loire-Inférieure.	51.142	"	"	"	"	"	"
Loiret.	42.527	15.000	"	"	"	"	"
Lot.	18.030	45.000	50.000	60.000	54.000	53.700	53.700
Lot-et-Garonne.	31.939	"	"	"	"	"	"
Lozère.	8.275	138.000	142.000	150.000	150.000	149.700	150.600
Maine-et-Loire.	52.130	"	"	"	"	"	"
Manche.	52.536	"	"	"	"	"	"
Marne.	53.529	10.000	"	"	"	"	"
Marne (Haute-).	24.167	18.000	"	10.000	8.000	7.600	7.600
Mayenne.	27.547	52.000	52.000	38.000	34.200	33.800	33.800
Meurthe-et-Moselle.	50.184	10.000	14.000	4.000	"	"	3.200
Meuse.	27.488	10.000	10.000	30.000	24.000	23.600	23.600
Morbihan.	28.758	20.000	30.000	30.000	24.000	23.600	23.600
Nièvre.	26.226	65.000	60.000	50.000	45.000	41.600	44.600
Nord.	196.676	"	"	"	"	"	"
Oise.	54.647	"	"	"	"	"	"
Orne.	38.207	"	"	"	"	"	"
Pas-de-Calais.	79.973	"	"	"	"	"	"
Puy-de-Dôme.	42.701	"	10.000	15.000	"	"	12.000
Pyrénées (Basses-).	26.241	100.000	95.000	95.000	85.500	85.100	85.100
Pyrénées (Hautes-).	13.040	75.000	82.000	82.000	82.000	81.700	81.700
Pyrénées-Orientales.	15.039	89.000	94.000	94.000	94.000	93.700	93.700
Rhin (Haut-).	7.990	7.000	7.000	7.000	6.300	6.000	6.000
Rhône.	109.567	60.000	60.000	28.000	"	"	"
Saône (Haute-).	24.982	20.000	20.000	18.000	14.400	14.000	14.000
Saône-et-Loire.	54.463	"	"	"	"	"	"
Sarthe.	43.396	"	"	"	"	"	"
Savoie.	13.678	211.000	211.000	211.000	211.000	210.700	211.700
Savoie (Haute-).	11.716	240.000	244.000	244.000	214.000	243.700	244.700
Seine.	831.829	90.000	25.000	"	"	"	"
Seine-Inférieure.	134.020	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Marne.	56.089	8.000	"	"	"	"	"
Seine-et-Oise.	140.322	"	"	"	"	"	"
Sèvres (Deux-).	25.570	30.000	35.000	35.000	31.500	31.100	31.100
Somme.	65.038	"	"	"	"	"	"
Tarn.	28.067	11.000	25.000	30.000	24.000	23.600	23.600
Tarn-et-Garonne.	23.061	8.000	"	"	"	"	"
Var.	31.846	55.000	55.000	45.000	36.000	35.600	35.600
Vaucluse.	21.100	120.000	117.000	100.000	90.000	89.700	89.700
Vendée.	29.136	26.000	40.000	30.000	27.000	26.600	26.600
Vienne.	25.911	80.000	80.000	65.000	58.500	58.100	58.100
Vienne (Haute-).	23.019	95.000	95.000	90.000	81.000	80.700	80.700
Vooges.	33.147	70.000	65.000	55.000	41.000	43.600	43.600
Yonne.	33.983	15.000	"	7.000	"	"	5.600
TOTAUX.	4.225.285	3.980.000	3.980.000	3.990.000	3.597.200	3.582.000	3.682.000

Or, à ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que *toute subvention accordée à un département équivaut pour lui à la dispense de percevoir sur son territoire le nombre de centimes nécessaires à l'encaissement d'une recette de pareille somme.*

D'un autre côté, il convient de remarquer que, dans une subvention, il y a au moins deux choses à considérer : le sacrifice fait par celui qui la donne et le bien éprouvé par celui qui la reçoit.

A n'envisager que le sacrifice fait par l'État, la justice conseillerait sans doute de consentir en faveur de chaque département pareil sacrifice, ce qui aboutirait à l'égalité absolue des allocations. Mais si on ne considère, au contraire, que l'avantage fait à chaque département, on s'aperçoit qu'une même somme représente, pour deux départements, des avantages très inégaux et que, de deux départements, celui qui reçoit la plus grosse somme n'est pas toujours le plus favorisé. C'est ainsi que la subvention de 150.600 francs attribuée à la Lozère équivaut, pour ce département, au produit de 18 centimes additionnels, tandis que les 151.700 francs accordés aux Alpes-Maritimes ne représentent, pour ce dernier, que la valeur de 4 centimes seulement.

A pousser plus loin l'examen de la question, il faut bien reconnaître que, si la subvention accordée dispense d'un certain nombre de centimes locaux les habitants du département subventionné, lesdits habitants contribuent, par le paiement des impôts généraux, à la constitution du budget de l'État, et, par suite, à la constitution du fonds de 3.682.000 francs à répartir entre les départements privilégiés. On peut discuter sur le point de savoir dans quelle mesure chaque département contribue à la formation de ce fonds, mais, comme l'incidence territoriale réelle des droits d'enregistrement et des impôts indirects est très difficile à déterminer et que, d'ailleurs, il doit s'établir un certain équilibre entre les erreurs possibles, en plus ou en moins, il ne paraît pas déraisonnable d'admettre, provisoirement si l'on veut et jusqu'à plus ample informé, que chaque département contribue à la formation du fonds prévu par l'article 58 de la loi de 1871 proportionnellement au montant de ses contributions directes. Comme, d'autre part, les 3.682.000 francs dont il s'agit représentent un peu moins d'un centième de ces contributions (soit exactement 0^e 87), nous en concluons que, pour les contribuables d'un département non subventionné, le système des subventions représente une charge égale à 0^e 87 additionnels aux contributions directes.

Quant aux habitants des départements subventionnés, l'avantage fiscal dont ils bénéficient est égal au nombre de centimes additionnels que représente la subvention, sous déduction de 87 centièmes de centime, *et le chiffre qui exprime cette différence donne, par là même, vis-à-vis des habitants de chaque département favorisé, la mesure exacte de l'effet utile que produit à leur égard la subvention de l'État.*

Le tableau qui figure à la page ci-contre fait ressortir ce que donne, pour chaque département, l'application du raisonnement ainsi développé.

Les chiffres que contient ce tableau projettent une lumière inattendue sur les effets du subventionnisme.

Ils révèlent, par exemple, que le département de Meurthe-et-Moselle, auquel on reprochait naguère les 3.200 francs qu'il reçoit, contribue pour 43.731 francs à la formation du fonds général de subvention, de sorte que, au lieu d'en tirer bénéfice, il supporte, de ce chef, une charge nette de 40.531 francs.

Le département d'Indre-et-Loire reçoit 5.600 francs, et en paie 32.927 ;

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des CENTIMES DÉPAR- TEMENTAUX imposés pour 1907	PRODUIT d'un CENTIME DÉPAR- TEMENTAL en 1907	SUBVEN- TIONS de L'ARTICLE 58 § 7 DE LA LOI de 1871 — SOMMES ALLOUÉES par l'État en 1907	DÉTERMINATION DE L'EFFET UTILE DE LA SUBVENTION					
				VALEUR en centimes de la subven- tion	CHARGE supportée par les contribuables du département pour la constitution des 3.682.000 ^f à distribuer en subventions	LE DÉPARTEMENT reçoit-il, en somme, plus ou moins qu'il ne paie ?		ÉVALUATION des différences ci-contre en centimes	
						—	+	—	+
Seine	58	861.829	»	»	751.016	751.016	»	0,87	»
Nord	55	196.676	»	»	171.388	171.388	»	0,87	»
Seine-Inférieure	55	134.020	»	»	116.788	116.788	»	0,87	»
Seine-et-Oise	53	110.322	»	»	98.137	98.137	»	0,87	»
Rhône	62	109.567	»	»	95.479	95.479	»	0,87	»
Gironde	51	105.208	»	»	91.681	91.681	»	0,87	»
Bouches-du-Rhône	73	98.007	»	»	85.405	85.405	»	0,87	»
Pas-de-Calais	58	79.973	»	»	69.690	69.690	»	0,87	»
Somme	60	65.058	»	»	56.693	56.693	»	0,87	»
Calvados	60	64.222	»	»	55.924	55.924	»	0,87	»
Aisne	69	60.402	»	»	52.636	52.636	»	0,87	»
Hérault	77	56.302	»	»	49.063	49.063	»	0,87	»
Seine-et-Marne	66	56.089	»	»	48.877	48.877	»	0,87	»
Oise	53	54.647	»	»	47.621	47.621	»	0,87	»
Saône-et-Loire	49	54.463	»	»	47.460	47.460	»	0,87	»
Isère	65	53.857	»	»	46.392	46.392	»	0,87	»
Marne	59	55.529	»	»	46.646	46.646	»	0,87	»
Marne	51	55.355	»	»	46.495	46.495	»	0,87	»
Loire	64	55.120	»	»	46.290	46.290	»	0,87	»
Manche	71	52.536	»	»	45.781	45.781	»	0,87	»
Maine-et-Loire	53	52.130	»	»	45.427	45.427	»	0,87	»
Garonne (Haute-)	61	51.580	»	»	44.948	44.948	»	0,87	»
Loire-Inférieure	87	51.142	»	»	44.566	44.566	»	0,87	»
Côte-d'Or	55	49.257	»	»	42.924	42.924	»	0,87	»
Charente-Inférieure	69	46.418	»	»	40.450	40.450	»	0,87	»
Sarthe	56	48.996	»	»	37.816	37.816	»	0,87	»
Loiret	63	42.527	»	»	37.059	37.059	»	0,87	»
Gard	57	39.210	»	»	34.168	34.168	»	0,87	»
Orne	80	36.207	»	»	33.294	33.294	»	0,87	»
Eure-et-Loir	80	36.418	»	»	31.735	31.735	»	0,87	»
Charente	66	34.329	»	»	29.885	29.885	»	0,87	»
Lot-et-Garonne	49	31.939	»	»	27.756	27.756	»	0,87	»
Aude	80	31.852	»	»	27.031	27.031	»	0,87	»
Ardennes	69	31.019	»	»	24.564	24.564	»	0,87	»
Doubs	64	28.188	»	»	20.096	20.096	»	0,87	»
Tarn-et-Garonne	54	23.061	»	»	43.731	40.531	»	0,81	»
Meurthe-et-Moselle	47	50.181	3.200	0,06	36.839	32.839	»	0,78	»
Ille-et-Vilaine	81	42.275	4.000	0,09	32.927	27.327	»	0,72	»
Indre-et-Loire	63	37.785	5.600	0,15	29.613	24.018	»	0,71	»
Yonne	77	33.983	5.600	0,16	20.455	16.455	»	0,70	»
Gers	55	23.473	4.000	0,17	37.211	25.211	»	0,59	»
Puy-de-Dôme	74	42.701	12.000	0,28	21.060	13.460	»	0,56	»
Marne (Haute-)	56	24.167	7.600	0,31	21.770	12.838	»	0,55	»
Jura	72	23.453	14.000	0,32	20.157	6.157	»	0,18	»
Saône (Haute-)	51	24.882	14.000	0,36	26.966	4.966	»	0,16	»
Dordogne	61	34.607	24.000	0,69	6.963	963	»	0,12	»
Aube	61	30.945	23.000	0,71	33.112	2.712	»	0,07	»
Rhin (Haut-)	56	7.990	6.000	0,75	25.060	1.460	»	0,05	»
Finistère	75	37.998	30.400	0,80	21.458	858	»	0,03	»
Morbihan	71	28.758	23.600	0,82	23.954	354	»	0,01	»
Tarn	63	28.067	23.600	0,84	25.771	1.210	»	0,04	»
Meuse	60	27.488	23.600	0,86	22.751	7.848	»	0,26	»
Côtes-du-Nord	75	29.574	26.600	0,90	22.282	5.818	»	0,25	»
Vendée	69	29.136	26.600	0,91	24.005	9.786	»	0,44	»
Var	70	31.816	35.600	1,12	22.851	15.359	»	0,48	»
Sèvres (Deux)	70	25.570	31.100	1,22	22.582	22.582	»	0,83	»
Mayenne	63	27.547	38.800	1,23	22.579	35.521	»	0,97	»
Yvelles	53	33.117	13.600	1,31	15.935	37.786	»	2,07	»
Allier	90	17.556	44.600	1,33	15.712	37.988	»	2,11	»
Nièvre	75	26.226	44.600	1,70	22.867	62.233	»	2,87	»
Drôme	75	23.225	42.800	1,81	21.070	60.430	»	2,50	»
Loir-et-Cher	70	25.857	55.400	2,14	20.059	60.641	»	2,58	»
Vienne	57	25.911	58.100	2,24	21.427	78.978	»	3,00	»
Loire (Haute-)	77	18.266	53.700	2,94	32.282	119.408	»	3,96	»
Lot	64	18.030	53.700	2,98	18.087	71.813	»	3,00	»
Pyrénées (Basses-)	61	26.241	85.100	3,00	20.770	88.880	»	4,00	»
Aveyron	64	24.178	81.500	3,00	14.874	65.828	»	4,00	»
Vienne (Haute-)	70	23.019	80.700	4,00	17.764	99.888	»	5,00	»
Ain	82	24.589	100.400	4,00	11.363	70.337	»	5,00	»
Alpes-Maritimes	66	37.057	151.700	4,00	13.105	80.595	»	5,00	»
Vaucluse	70	21.100	82.700	4,00	12.756	97.844	»	7,00	»
Cher	80	23.855	107.600	5,00	15.205	141.995	»	8,00	»
Cantal	70	17.069	80.700	5,00	11.316	109.234	»	8,00	»
Indre	81	20.385	117.600	6,00	13.810	133.790	»	8,00	»
Pyrénées (Hautes-)	56	13.040	81.700	6,00	9.561	122.089	»	11,00	»
Pyrénées Orientales	95	15.039	98.700	6,00	11.919	169.761	»	14,00	»
Corrèze	79	14.638	110.600	8,00	8.262	163.838	»	17,00	»
Ardèche	83	17.449	157.200	9,00	7.211	143.859	»	20,00	»
Creuse	88	12.986	120.600	9,00	6.748	153.852	»	20,00	»
Landes	77	15.848	147.600	9,00	10.211	234.429	»	20,00	»
Ariège	65	10.972	131.600	12,00	5.540	282.280	»	26,00	»
Savoie	86	13.678	211.700	15,00					
Alpes (Basses-)	71	9.481	171.600	18,00					
Lozère	75	8.275	150.600	18,00					
Alpes (Hautes-)	64	7.743	160.600	21,00					
Savoie (Haute-)	90	11.718	244.700	21,00					
Corse	103	6.358	237.800	37,00					
Résultats généraux	»	4.225.285	3.682.000	0 ^e . 87	3.682.000	2.835.507	2.835.507	»	»

Le Puy-de-Dôme en reçoit 12.000 et en paie 37.211 ;

Le Jura reçoit 7.600 francs et paie 20.438 francs ;

La Dordogne reçoit 24.000 francs et paie 30.157 francs ;

La Meuse reçoit 23.600 francs et paie 23.954 francs, etc., etc.

Sur 51 départements subventionnés, il y en a 16 dont les habitants reçoivent moins qu'ils ne paient et les 35 autres sont seuls à tirer quelque avantage de l'état de choses en vigueur au point de vue des subventions de l'article 58-§ 7 de la loi de 1871. Sur 87 départements, il y en a, dès lors, 52 qui assument la charge d'en subventionner 35.

Toute compensation faite enfin entre les sommes reçues et les sommes payées, le profit net, l'**effet utile**, des subventions, pour leurs 35 bénéficiaires réels, est non plus de 3.682.000 francs, somme inscrite en dépense au budget de l'État, mais de 2.835.507 francs seulement, et cette même somme représente exactement le chiffre net de la surcharge à payer, de ce chef, par les 52 autres départements.

En un mot, les 3.682.000 francs inscrits pour subventions au budget de l'État et mandatés au nom de 51 départements ne produisent d'**effet utile** que pour 35 départements et jusqu'à concurrence de 2.835.507 francs seulement.

Dans ces conditions, il semble permis d'affirmer que le **rendement du subventionnisme** *n'est en rapport ni avec l'importance de l'effort financier accompli, ni, sans doute, avec les idées accréditées sur ses avantages.*

*
**

Subventions spécialement affectées aux chemins de fer d'intérêt local

Aux termes de l'article 14 de la loi du 11 juin 1880, la charge annuellement imposée au Trésor, pour les subventions accordées à l'ensemble des lignes d'intérêt local situées dans un même département, ne pouvait, en aucun cas, dépasser 400.000 francs. Ce maximum a été porté à 600.000 francs par la loi du 30 décembre 1903 et à 800.000 francs par celle du 30 janvier 1907 (1).

Nous allons voir quels ont été les résultats financiers du régime ainsi sommairement décrit (2) et tâcher d'appliquer la même méthode que ci-dessus à la détermination de son **effet utile**.

(1) A la manière dont est rédigé l'article 98 de cette dernière loi, il semble bien que le maximum de 34.400.000 francs, que la loi du 30 décembre 1903 avait assigné à la dépense totale pour l'ensemble de la France, a été purement et simplement supprimé.

(2) La Chambre a adopté et le Sénat doit prochainement discuter un projet de loi tendant à modifier le régime des voies ferrées d'intérêt local et notamment, à tenir compte, dans une certaine mesure, des forces contributives de chaque département pour le calcul de sa subvention (Voir, à ce sujet, le rapport de M. Lebrun, député [n° 2724, du 17 juillet 1909], et celui de M. Bérard, sénateur [n° 21, du 31 janvier 1911]).

Cette circonstance ne nous paraît pas diminuer l'intérêt d'observations qui, bien que portant sur l'état de choses en vigueur, s'appliquent pour une bonne part au régime qu'on propose de lui substituer et que, d'ailleurs, nous pensons étudier aussi avant peu.

La première observation intéressante à faire porte sur le principe même de l'adoption d'un maximum identique pour tous les départements quels qu'ils soient : on peut se demander, en effet, si l'uniformité ainsi prévue n'est pas contraire à cet autre principe, assez généralement admis en pareille matière et d'après lequel l'aide de l'État doit aller plus particulièrement aux régions dont les forces contributives sont le moins considérables.

Reprenant, à ce sujet, la théorie précédemment développée, nous ferons remarquer que, si tous les départements avaient, dès à présent, construit assez de chemins de fer pour avoir droit, chacun, au maximum de 800.000 francs, la dépense totale, pour la France entière, s'élèverait à 69.600.000 francs et que la création de ce fonds ferait peser, sur tous les habitants de la France, une charge équivalant à peu près exactement à celle que ferait sentir l'établissement de 16,5 centimes additionnels sur les contributions directes de tous les départements.

Il convient d'observer, d'autre part, que si, au lieu d'être divisés en 87 parts égales, les 69.600.000 francs dont il s'agit étaient répartis proportionnellement à la puissance contributive de chaque département, chaque département recevrait, de ce chef, une subvention correspondant exactement à la valeur de 16,5 centimes départementaux, et que, la valeur du centime variant extrêmement d'une circonscription à l'autre, les départements fertiles, étendus, peuplés et riches, recevraient beaucoup, tandis que les départements montagneux, peu vastes, peu peuplés et pauvres, recevraient infiniment moins. Il est, d'ailleurs, facile à saisir que, dans l'hypothèse considérée, les départements riches recevant beaucoup ou pauvres recevant peu, n'en recevraient pas moins, exactement, les uns comme les autres, une subvention rigoureusement égale à la somme pour laquelle leurs habitants auraient contribué à la formation du fonds global de 69.600.000 francs, de telle sorte que, après de multiples écritures, la vaste opération financière ainsi décrite aboutirait, toutes compensations faites, à un résultat parfaitement nul.

Tout autre sera la situation, si le fonds de subvention est réparti en 87 parts égales, de 800.000 francs chacune, et, en ce cas, par exemple, la balance s'établira comme il suit :

DÉPARTEMENTS PRIS A TITRE D'EXEMPLE	PRODUIT D'UN CENTIME départemental	CHARGE SUPPORTÉE par chaque département du fait de la constitution d'un fonds de subvention de 69.600.000 ^f	SUBVENTION ALLOUÉE par l'État dans l'hypothèse considérée	RÉSULTAT NET DE L'OPÉRATION POUR CHAQUE DÉPARTEMENT	
				Perte	Gain
Nord	196.676	3.245.154	800.000	2.445.154	"
Gironde	105.208	1.735.932	800.000	935.932	"
Lozère	8.275	136.538	800.000	"	663.462
Alpes (Hautes-)	7.743	127.759	800.000	"	672.241

On voit, par ces exemples pris au hasard, que, contrairement à ce qui peut paraître à première vue, la fixation à un chiffre uniforme de la subvention elle-même ou de son maximum n'a rien que de très favorable aux petits départements. On peut, à cet égard, critiquer le mode particulier de la répartition ainsi obtenue, mais on ne peut lui reprocher d'être, en lui-même, injustement avantageux aux départements riches.

Voilà pour la théorie; mais, dans la pratique, il en est autrement, parce que l'uniformité prévue par la loi ne vise que le seul cas où tous les départements de France auraient construit assez de voies ferrées pour avoir droit au maximum de la subvention; or, une telle situation ne correspond aucunement à la réalité: il est même incertain qu'elle réponde à une saine utilisation des forces économiques de la France et qu'on doive la souhaiter jamais. La subvention va donc aux seuls départements qui sont assez riches ou assez prospères pour désirer des voies ferrées et pour fournir leur quote-part aux frais de construction.

Le Nord reçoit 196.269 francs; la Haute-Garonne, 239.674 francs; la Somme, 251.943 francs; l'Allier, 305.605 francs; la Gironde, 395.963 francs, et, d'autre part, la Savoie, la Corrèze, l'Ariège, les Hautes-Alpes et la Corse ne peuvent prétendre à rien.

En fait, les 64 départements qui ont seuls été subventionnés en 1907 ont reçu (1):

5	de 300.000 à 400.000 francs.
12	de 200.000 à 300.000 —
26	de 100.000 à 200.000 —
21	moins de 100.000 —
Total.	64

Quant au chiffre des subventions accordées, il s'est élevé, pour la même année, à 9.780.969 francs, et la création du fonds nécessaire à leur allocation a représenté, pour les contribuables de toute la France, une surcharge de 2,31 %, par rapport au montant de leurs impôts directs.

Reproduisant alors le raisonnement déjà fait pour les subventions générales de l'article 58 de la loi organique de 1871, nous arrivons à cette conclusion que, pour les contribuables d'un département non pourvu de chemins de fer subventionnés,

(1) Page 45 d'un rapport, n° 2724, fourni, le 17 juillet 1909, par M. Lebrun, député, sur le projet de loi tendant à modifier le régime des voies ferrées d'intérêt local, les résultats de l'application de la loi du 11 juin 1880 sont ainsi présentés pour 1907 :

5 départements auraient obtenu de 400.000 à 500.000 francs.				
13	—	—	—	de 300.000 à 400.000 —
20	—	—	—	de 200.000 à 300.000 —
18	—	—	—	de 100.000 à 200.000 —
14	—	—	—	moins de 100.000 —
Total des départements subventionnés.	70			

La différence que présentent ces chiffres par rapport aux nôtres paraît provenir de ce que M. Lebrun a dû tenir compte de toutes les subventions *accordées*, tandis que notre statistique se réfère seulement aux subventions *effectivement payées en 1907* pour des lignes déjà mises en exploitation.

D'après le rapport de M. Lebrun, la situation pour 1909 serait la suivante :

1 département recevrait de 500.000 à 600.000 francs.				
13	—	—	—	de 400.000 à 500.000 —
12	—	—	—	de 300.000 à 400.000 —
23	—	—	—	de 200.000 à 300.000 —
15	—	—	—	de 100.000 à 200.000 —
11	—	—	—	moins de 100.000 —
Nombre total des départements subventionnés.	75			

l'application de la loi du 11 juin 1880, telle qu'elle est actuellement en vigueur après les modifications introduites par les lois du 30 décembre 1903 et du 30 janvier 1907, aboutit à une surcharge égale à 2,31 centimes additionnels aux contributions directes. Quant aux habitants des départements subventionnés, l'avantage fiscal dont ils bénéficient est égal au nombre de centimes additionnels que représente leur subvention, sous déduction de 2³¹, *et, par là même, le chiffre qui exprime cette différence, exprime aussi, vis-à-vis de chacun des départements favorisés, la mesure exacte de l'effet utile de la subvention.*

Le tableau qui suit (voir page 470) fait ressortir ce que donne, pour chaque département, l'application du raisonnement ainsi développé :

Ce tableau nous fait voir que le département des Vosges, par exemple, reçoit 10.324 francs et en paie 76.730, que celui de Seine-et-Oise reçoit 39.690 francs et en paie 255.381, que la Haute-Marne reçoit 44.479 francs et en paie 55.943. Sur les 64 départements subventionnés, il y en a 19 qui sont en perte, et, toute compensation faite entre les sommes reçues et les sommes payées, on s'aperçoit que, pour les 45 bénéficiaires réels du système, le profit net des subventions n'est pas égal aux 9.780.969 francs distribués par l'État, qu'il n'atteint même point à la moitié de ce chiffre; qu'il est de 4.518.516 francs seulement et que cette dernière somme est balancée par une surcharge de même importance, à payer, de ce chef, par les 42 autres départements.

En un mot, l'opération financière se comporte exactement comme si on imposait dans 42 départements (dont la Seine, l'Hérault, le Puy-de-Dôme, l'Ardèche, les Pyrénées-Orientales, l'Ariège et les Basses-Alpes) un certain nombre de centimes additionnels, dont le produit servirait à encourager la construction de chemins de fer d'intérêt local dans l'Aisne, la Côte-d'Or, la Gironde ou l'Allier.

*
* *

Ce que nous venons de faire pour les subventions d'ordre général prévues par la loi du 10 août 1871 et pour celles instituées par la loi du 11 juin 1880 en faveur des chemins de fer d'intérêt local, on pourrait le recommencer pour les subventions vicinales et pour toutes sommes (1) que l'État alloue aux départements.

Toujours on trouverait que, pour chaque sorte de subvention, les avantages financiers nets et réels dont bénéficient certains départements sont bien inférieurs à ceux que ferait supposer l'importance du crédit inscrit à cet effet au budget de l'État. Toujours, également, on verrait que le nombre des départements tirant véri-

(1) L'aide apportée par l'État aux départements peut, sans changer beaucoup de caractère, prendre une forme autre que celle d'un mandat délivré au profit du budget départemental : elle peut consister en travaux, etc...

Également, si l'État prenait à sa charge un des services actuellement dévolus au département, l'effet financier produit serait exactement le même que si, ne changeant rien aux attributions du conseil général, l'État lui versait la somme correspondant à l'exécution du service considéré.

C'est bien ainsi, au surplus, que le comprenait M. Sireyrol, député, quand il suggérait à la Chambre; le 24 novembre 1909, l'idée de remettre à l'État les prisons, les gendarmeries et les tribunaux (Voir aussi en ce sens, l'amendement, n° 111, à la loi de finances de 1911, par lequel M. Limon proposait de restituer à l'État la propriété et la charge des routes départementales).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de CENTIMES DÉPAR- TEMENTAUX imposés pour 1907	PRODUIT d'un CENTIME DÉPAR- TEMENTAL en 1907	CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL (Loi 11 juin 1880) — SUBVENTIONS allouées par l'État en 1907	DÉTERMINATION DE L'EFFET UTILE DE CHAQUE SUBVENTION					
				VALEUR en centimes de la sub- vention	CHARGE supportée par les contribuables du département pour la constitution des 9.780.969 ¹ / ₂ à distribuer en subventions	LE DÉPARTEMENT reçoit-il, en somme, plus ou moins qu'il ne paie ?		ÉVALUATION des différences ci contre en centimes	
						—	+	—	+
Seine.	58	861.829	»	»	1.995.019	1.995.019	»	2,31	»
Hérault.	77	56.302	»	»	130.332	130.332	»	2,31	»
Orne.	67	38.207	»	»	88.444	88.444	»	2,31	»
Alpes-Maritimes.	66	37.057	»	»	85.782	85.782	»	2,31	»
Lot-et-Garonne.	49	31.939	»	»	73.934	73.924	»	2,31	»
Aveyron.	64	24.178	»	»	55.969	55.969	»	2,31	»
Tarn-et-Garonne.	54	23.061	»	»	53.383	53.383	»	2,31	»
Vaucluse.	70	21.100	»	»	48.814	48.814	»	2,31	»
Loire (Haute-).	77	18.286	»	»	42.330	42.330	»	2,31	»
Lot.	64	18.030	»	»	41.737	41.737	»	2,31	»
Ardèche.	83	17.449	»	»	40.392	40.392	»	2,31	»
Cantal.	70	17.069	»	»	39.512	39.512	»	2,31	»
Pyrénées-Orientales.	95	15.039	»	»	31.813	31.813	»	2,31	»
Corrèze.	79	14.638	»	»	33.885	33.885	»	2,31	»
Savoie.	86	13.678	»	»	31.663	31.663	»	2,31	»
Pyrénées (Hautes).	56	13.040	»	»	30.186	30.186	»	2,31	»
Creuse.	88	12.986	»	»	30.061	30.061	»	2,31	»
Ariège.	65	10.873	»	»	25.399	25.399	»	2,31	»
Alpes (Basses-).	71	9.481	»	»	21.947	21.947	»	2,31	»
Lozère.	75	8.275	»	»	19.156	19.156	»	2,31	»
Rhin (Haut-).	56	7.990	»	»	18.496	18.496	»	2,31	»
Alpes (Hautes-).	61	7.743	»	»	17.924	17.924	»	2,31	»
Corse.	103	6.358	»	»	14.718	14.718	»	2,31	»
Meurthe-et-Moselle.	47	50.184	2.587	0,05	116.169	113.582	»	2,26	»
Vienne (Haute-).	70	23.019	4.800	0,21	53.286	48.486	»	2,10	»
Vosges.	53	33.147	10.324	0,31	76.730	66.406	»	2,00	»
Seine-et-Oise.	53	110.322	39.690	0,36	255.381	215.691	»	1,95	»
Seine-Inférieure.	55	134.020	85.879	0,64	310.238	224.359	»	1,67	»
Gers.	55	23.473	17.806	0,76	54.337	36.531	»	1,55	»
Gard.	57	39.210	33.847	0,86	90.766	56.919	»	1,45	»
Nord.	55	196.676	196.269	1,00	455.279	259.010	»	1,31	»
Bouches-du-Rhône.	73	98.007	106.684	1,09	295.873	120.189	»	1,22	»
Isère.	65	53.857	64.262	1,19	124.672	60.410	»	1,12	»
Eure.	51	53.855	61.806	1,21	123.510	58.704	»	1,10	»
Rhône.	62	109.567	136.200	1,24	253.633	117.433	»	1,07	»
Aube.	61	30.945	38.660	1,25	71.634	32.974	»	1,06	»
Puy-de-Dôme.	74	42.721	53.343	1,25	98.847	45.504	»	1,06	»
Vienne.	57	25.911	33.916	1,31	59.980	26.061	»	1,00	»
Eure-et-Loir.	80	36.418	63.544	1,74	81.303	20.759	»	0,57	»
Manche.	71	52.536	95.676	1,82	121.614	25.938	»	0,49	»
Marne (Haute-).	56	24.167	44.479	1,84	55.943	11.464	»	0,17	»
Charente.	66	34.295	75.221	2,19	79.388	4.167	»	0,12	»
Pas-de-Calais.	58	79.973	190.507	2,38	185.127	»	5.880	»	0,07
Var.	70	31.846	77.417	2,43	73.719	»	3.698	»	0,12
Loiret.	63	42.527	106.472	2,50	98.444	»	8.028	»	0,19
Calvados.	60	64.222	165.895	2,58	148.665	»	17.230	»	0,27
Loire.	64	53.120	141.600	2,66	122.966	»	18.634	»	0,35
Savoie (Haute-).	90	11.718	31.893	2,72	27.126	»	4.767	»	0,41
Piémont.	75	37.998	108.688	2,86	87.960	»	20.728	»	0,55
Aisme.	69	60.402	185.508	3,00	139.823	»	45.685	»	0,76
Landes.	77	15.848	51.152	3,00	36.686	»	14.666	»	0,91
Oise.	53	54.647	176.283	3,00	126.501	»	49.782	»	0,91
Marne.	59	53.529	185.234	3,00	123.912	»	61.322	»	1,15
Loire-Inférieure.	87	51.142	178.276	3,00	118.387	»	59.889	»	1,17
Doubs.	64	28.188	98.459	3,00	65.251	»	33.208	»	1,18
Maine-et-Loire.	53	52.130	186.586	4,00	120.674	»	65.912	»	1,26
Dordogne.	61	34.607	124.420	4,00	80.111	»	44.309	»	1,28
Tarn.	63	28.067	101.784	4,00	64.972	»	36.813	»	1,31
Sarthe.	56	43.396	160.655	4,00	100.456	»	60.199	»	1,39
Gironde.	51	105.208	395.963	4,00	243.542	»	152.421	»	1,45
Somme.	60	65.058	251.943	4,00	150.601	»	101.342	»	1,56
Jura.	72	23.453	93.448	4,00	54.291	»	39.167	»	1,67
Yonne.	77	33.983	140.533	4,00	78.666	»	61.867	»	1,82
Mayenne.	63	27.547	118.894	4,00	63.768	»	55.126	»	2,01
Garonne (Haute-).	64	51.580	239.674	5,00	119.401	»	120.273	»	2,83
Indre-et-Loire.	63	37.785	187.590	5,00	87.467	»	100.123	»	2,85
Seine-et-Marne.	66	56.089	282.553	5,00	129.898	»	152.716	»	2,78
Ille-et-Vilaine.	84	42.275	228.751	5,00	97.861	»	130.890	»	3,00
Meuse.	60	27.488	160.000	6,00	63.631	»	96.369	»	4,00
Côte-d'Or.	55	49.257	288.623	6,00	114.023	»	174.600	»	4,00
Saône-et-Loire.	49	54.463	325.230	6,00	126.075	»	199.155	»	4,00
Vendée.	69	29.186	178.193	6,00	67.467	»	110.747	»	4,00
Indre.	60	20.385	126.317	6,00	47.188	»	79.729	»	4,00
Als.	61	24.589	154.069	6,00	56.920	»	97.149	»	4,00
Pyrénées (Basses-).	62	26.241	161.812	6,00	60.744	»	104.068	»	4,00
Sèvres (Deux-).	70	25.570	162.301	6,00	59.191	»	103.110	»	4,00
Cher.	80	23.835	169.074	7,00	55.175	»	113.899	»	5,00
Ardennes.	69	31.019	239.735	8,00	71.805	»	187.930	»	5,00
Loir-et-Cher.	70	25.857	204.636	8,00	59.855	»	144.781	»	6,00
Aude.	80	31.852	265.903	8,00	73.733	»	192.170	»	6,00
Charente-Inférieure.	69	46.418	391.058	8,00	107.451	»	283.607	»	6,00
Saône (Haute-).	51	24.982	216.833	9,00	57.830	»	159.003	»	6,00
Nièvre.	75	26.226	232.407	9,00	60.710	»	171.697	»	7,00
Côtes-du-Nord.	75	29.574	259.480	9,00	68.460	»	191.020	»	7,00
Allier.	90	33.555	305.605	9,00	77.675	»	227.930	»	7,00
Drôme.	71	25.225	217.116	9,00	55.763	»	163.353	»	7,00
Morbihan.	71	28.758	340.806	12,00	66.571	»	274.235	»	10,00
Résultats généraux.	»	4.225.285	9.780.969	2,31	9.780.969	4.518.516	4.518.516	»	»

tablement profit du système est, et de beaucoup, moindre (1) que celui des départements qui reçoivent des subventions.

On observerait aussi que les divers subsides ne sont pas habituellement répartis de la même manière et que tels départements qui bénéficient des uns sont en perte sur les autres.

Voici, à l'appui de cette dernière affirmation, un tableau (Voir pages 472-473), où les départements sont classés dans l'ordre décroissant de la valeur du centime kilométrique et où sont rapprochés les chiffres indiquant l'effet utile produit par les deux sortes de subventions que nous avons plus particulièrement étudiées ci-dessus.

A la seule inspection de ce tableau, on peut voir que, si le département de la Haute-Loire tire des subventions de l'article 58-§ 7 de la loi de 1871 un avantage évalué à 2°07, il perd 2°31 du chef des chemins de fer. La Dordogne, la Vienne, les Pyrénées-Orientales, le Lot, l'Ardèche, l'Aveyron et bien d'autres se trouvent dans une situation analogue.

Appliqué à toutes les sortes de subventions proprement dites de l'État, à celles qui revêtent le caractère de secours donnés dans l'intérêt du département qui les reçoit, plutôt qu'ils ne représentent le remboursement d'une avance ou le paiement d'un service fait pour le compte du pouvoir central, le même mode de rapprochement établirait que, *tantôt s'annihilant mutuellement et tantôt s'ajoutant les unes aux autres, lesdites subventions ne fournissent dans leur ensemble qu'un effet utile bien inférieur à celui qu'un examen moins approfondi pourrait faire attribuer à l'effort financier caractérisé par le chiffre brut des crédits ouverts.*

*
* *

Ce que nous disons des subventions allouées aux départements peut se dire, à des degrés divers, des subventions que l'État ou les départements (2) eux-mêmes allouent aux communes ; et ce que nous disons des subventions décernées en France est vrai aussi de celles distribuées en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et en Italie.

Les constatations que nous avons faites et les principes que nous avons essayé de dégager nous paraissent donc avoir une portée générale.

Est-ce à dire que le système des subventions soit de tous points défectueux et que rien ne soit à conserver du régime en vigueur ?

Nous ne le pensons pas : le subventionnisme est un procédé de gouvernement ; comme tous autres, il contient une part d'illusion, mais, comme d'autres aussi, bon dans un cas, il est mauvais dans un deuxième et doit être jugé surtout par l'usage qui en est fait. D'un autre côté, il est des circonstances, nous l'avons signalé ailleurs, où l'allocation d'un subside ne constitue que la compensation équitable et

(1) Particularité déjà entrevue et signalée dans une notice intitulée : *Un coup d'œil sur nos finances départementales et communales*, par L. DE GOR. Chez Roustan, Paris, 1910. Page 9.

(2) Pour être complet, il faudrait tenir compte aussi, en sens inverse, des subventions ou fonds de concours que les départements versent au Trésor pour certains travaux ou services rentrant dans les attributions de l'État (lignes de chemins de fer d'intérêt général, réseaux téléphoniques, etc.). Nous nous bornerons, pour aujourd'hui, à faire ici mention de leur existence.

DÉPARTEMENTS	RAPPORT DU PRODUIT D'UN CENTIME à la superficie du département ou centime kilométrique	RAPPROCHEMENT DES CHIFFRES DONNANT LA MESURE DE L'EFFET UTILE PRODUIT PAR LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX DÉPARTEMENTS, POUR 1907 EN CONFORMITÉ, SOIT DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871 (ART. 58-§ 7), SOIT DE LA LOI DU 11 JUIN 1880									
		ÉVALUATION EN CENTIMES DE LA PÉRIODE DU GAIN CI-CONTRE									
		PÉRIODE DU GAIN NET, EN ARGENT POUR CHAQUE DÉPARTEMENT				SUBVENTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL				SUBVENTIONS POUR VOIES FERRÉES	
		SUBVENTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL (Loi du 10 août 1871)		SUBVENTIONS POUR VOIES FERRÉES d'intérêt local (Loi du 11 juin 1880)		SUBVENTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL		SUBVENTIONS POUR VOIES FERRÉES d'intérêt local			
		Perte	Gain	Perte	Gain	Perte	Gain	Perte	Gain	Perte	Gain
Seine.	1.795,47	751.016	"	1.995.019	"	0,87	"	2,31	"	0,87	"
Rhône.	38,25	95.479	"	117.433	"	0,87	"	1,07	"	0,87	"
Nord.	34,20	171.388	"	259.040	"	0,87	"	1,31	"	0,87	"
Seine-Inférieure.	21,70	116.788	"	294.359	"	0,87	"	1,67	"	0,87	"
Bouches-du-Rhône.	19,20	85.405	"	120.189	"	0,87	"	1,22	"	0,87	"
Rhin (Haut-).	13,30	963	"	18.496	"	0,12	"	2,31	"	0,12	"
Pas-de-Calais.	12,04	69.690	"	"	5.380	0,87	"	0,27	"	0,87	"
Calvados.	11,63	55.964	"	"	17.230	0,87	"	0,35	"	0,87	"
Loire.	11,13	46.290	"	"	18.634	0,87	"	1,95	"	0,87	"
Seine-et-Oise.	10,76	96.137	"	215.691	"	0,87	"	"	"	0,87	"
Somme.	10,55	56.693	"	"	101.342	0,87	"	1,56	"	0,87	"
Gironde.	10,51	91.681	"	"	152.421	0,87	"	1,45	"	0,87	"
Alpes-Maritimes.	9,90	"	119.408	85.782	"	"	3,00	2,31	"	"	"
Meurthe-et-Moselle.	9,58	40.351	"	113.582	"	0,81	"	2,26	"	0,81	"
Seine-et-Marne.	9,34	48.877	"	"	152.715	0,87	"	2,73	"	0,87	"
Oise.	9,33	47.621	"	"	49.782	0,87	"	0,91	"	0,87	"
Hérault.	9,06	49.063	"	130.332	"	0,87	"	2,31	"	0,87	"
Eure.	8,88	46.495	"	58.704	"	0,87	"	1,10	"	0,87	"
Manche.	8,86	45.781	"	23.938	"	0,87	"	0,49	"	0,87	"
Aisne.	8,19	52.636	"	"	45.685	0,87	"	0,75	"	0,87	"
Garonne (Haute-).	8,19	44.948	"	"	120.273	0,87	"	2,33	"	0,87	"
Loire-Inférieure.	7,41	44.566	"	"	59.889	0,87	"	1,17	"	0,87	"
Maine-et-Loire.	7,31	45.437	"	"	65.912	0,87	"	1,26	"	0,87	"
Sarthe.	6,98	37.816	"	"	60.199	0,87	"	1,39	"	0,87	"
Charente-Inférieure.	6,77	40.450	"	"	283.607	0,87	"	6,00	"	0,87	"
Gard.	6,73	34.168	"	56.919	"	0,87	"	1,45	"	0,87	"
Isère.	6,56	46.932	"	60.410	"	0,87	"	1,12	"	0,87	"
Marne.	6,54	46.646	"	"	61.322	0,87	"	1,15	"	0,87	"
Saône-et-Loire.	6,35	37.460	"	"	199.155	0,87	"	4,00	"	0,87	"
Loiret.	6,28	37.059	"	"	8.078	0,87	"	0,19	"	0,87	"
Ille-et-Vilaine.	6,27	32.839	"	"	130.890	0,78	"	3,00	"	0,78	"
Orne.	6,26	33.294	"	88.444	"	0,87	"	2,31	"	0,87	"
Tarn-et-Garonne.	6,20	20.096	"	53.383	"	0,87	"	2,31	"	0,87	"
Eure-et-Loir.	6,18	31.735	"	20.759	"	0,87	"	0,57	"	0,87	"
Indre-et-Loire.	6,18	27.297	"	"	100.123	0,72	"	2,65	"	0,72	"
Lot-et-Garonne.	5,94	27.832	"	73.934	"	0,87	"	2,31	"	0,87	"

[illegible]

même nécessaire des obligations nouvelles, parfois excessives, que la loi impose aux collectivités locales.

De plus, en touchant à des droits acquis et pour remédier à ce qui peut sembler une erreur ancienne, on s'expose à d'actuelles injustices.

Mais là où la prudence est absolument commandée, en pareille matière, c'est dans l'extension des subventions qui, comme celles de la loi de 1871, comme celles des chemins vicinaux ou comme celles des chemins de fer départementaux, ne correspondent à aucune obligation légale des conseils généraux ou sont présentées comme ayant plus spécialement pour objet l'intérêt particulier de chaque département. Outre que, dans ce cas, ils n'ont pas trop de toute leur autorité pour résister à la levée en masse des intérêts locaux, les gouvernements doivent se rendre compte qu'une de leurs attributions essentielles étant le maintien général de la justice et du bon ordre, ils ont à se garder de multiplier et d'étendre indéfiniment les subventions dont l'allocation ne se rattache à aucun objet déterminé ou bien a pour but des services et des travaux de nature essentiellement facultative. — Tantôt inefficaces et tantôt d'une incidence visiblement fâcheuse, ces subventions, en effet, ont, entre autres inconvénients, celui de mettre, sans nécessité, quelque obscurité dans les finances publiques. Toujours, aussi, elles revêtent inévitablement un caractère arbitraire, sinon dans leur distribution matérielle, qui peut être soumise à des règles fixes, du moins dans l'établissement même de ces règles et dans celui des taux, des barèmes ou des maxima auxquels on s'efforce d'assujettir leur répartition.

Telles sont quelques-unes des observations d'ordre général que nous a suggérées l'étude à laquelle nous avons procédé sur l'**effet utile** du subventionnisme.

Des chemins bien empierrés, de longues voies ferrées sillonnées par de puissantes locomotives, grâce à l'aide fournie par les subventions : **c'est ce qu'on voit.**

« Le peuple, a dit Bastiat (1), s'émerveillant sur la beauté et la facilité du pro-
« cédé, en réclame le renouvellement et l'extension.

« **Ce qu'il ne voit pas**, c'est qu'une égale quantité de travail, probablement plus
« judicieux, a été frappée d'inertie dans tout le reste de la France ! »
